

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME

Annecy, le 15 novembre 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR M. Vignoud

TÉLÉPHONE : 04 50 33 60 50
TÉLÉCOPIE : 04 50 33 64 75
Mel : pierre.vignoud@haute-savoie.pref.-
gouv.fr

LE PREFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

à
Mmes et Mrs les Maires

délivrant les autorisations d'occupation du sol au nom de
la commune

Circulaire N°2007-61

(En communication à Mrs les Sous-Préfets)

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :
[w www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)
à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

SIGNALÉ

Objet : Transmission des actes d'urbanisme et contrôle de légalité

Références : Articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales
Ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme
Décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

Cette circulaire a pour objet de fixer l'organisation de la transmission des actes d'urbanisme, soumis au contrôle de légalité, au regard des dispositions issues du décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Les actes d'urbanisme pris au nom de l'Etat ne sont, par conséquent, pas concernés par la présente circulaire.

En vue de permettre à l'autorité préfectorale d'exercer le contrôle de légalité, vous trouverez ci-après les modalités de transmission des demandes d'autorisations d'occupation du sol, de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables déposées sur votre commune ainsi que des pièces émises en cours d'instruction. Cette circulaire vous rappellera également les dispositions relatives à la transmission des décisions.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

I. MODALITES DE TRANSMISSION DES DEMANDES ET DECLARATIONS AU DEPOT ET EN COURS D'INSTRUCTION

En tant qu'autorité compétente pour la délivrance des actes d'urbanisme sur votre commune, vous devez transmettre :

1) *Pour les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir et, les demandes d'autorisation d'exécution des travaux, de mise en exploitation des remontées mécaniques et d'aménagement des pistes de ski*

➔ **En sous-préfecture ou en préfecture pour l'arrondissement d'Annecy :**

- Le formulaire de demande et le dossier (dans la semaine qui suit le dépôt) ;
- La copie de la notification de la majoration du délai d'instruction (le cas échéant) ;
- La copie de la notification de la liste des pièces manquantes réclamées (le cas échéant) ;
- Les pièces complémentaires produites (le cas échéant) ;
- La copie de la notification de la prolongation, qui devrait rester exceptionnelle, du délai d'instruction (le cas échéant) ¹.

Pour les quatre derniers points, vous voudrez bien adresser les documents susvisés dès notification au(x) demandeur(s) ou dès réception par vos services.

2) *Pour les déclarations préalables et les demandes de certificats d'urbanisme*

➔ **A la direction départementale de l'Équipement (Service Juridique/Bureau des Affaires Administratives et Foncières (SJ/BAAF), 15 rue Henri Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9) :**

- Le formulaire de la déclaration préalable (dans la semaine qui suit le dépôt) ;
- Le formulaire de demande de certificat d'urbanisme, uniquement lorsqu'il s'agit d'un certificat d'urbanisme opérationnel « b » (dans la semaine qui suit le dépôt).

Vous voudrez bien également faire parvenir au service susvisé de la DDE les documents suivants dès notification au(x) demandeur(s) :

- *Pour les déclarations préalables*, copie de la notification de la majoration du délai d'instruction et copie de la notification de la liste des pièces manquantes réclamées (le cas échéant) ;

- *Pour les demandes de certificats d'urbanisme opérationnel « b »*, copie de la notification de la liste des pièces manquantes réclamées (le cas échéant).

1. Notification de la prolongation exceptionnelle du délai d'instruction en cas :

- de prolongation du délai d'instruction de l'autorisation de défrichement, lorsque la réalisation du projet est subordonnée à une autorisation de défrichement ;
- de saisine du préfet de région d'un recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France, lorsque la délivrance du permis est subordonnée à l'accord de l'architecte des bâtiments de France ;
- de recours contre la décision de la commission départementale compétente en matière d'équipement commercial ou de création de salle de cinéma, lorsque la délivrance du permis est subordonnée à une autorisation d'exploitation commerciale ou à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique ;
- d'évocation du projet par le ministre chargé des sites, par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

II. MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS

En application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, vous devez faire parvenir **à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement d'ANNECY** les actes suivants :

1) Pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et, les autorisations d'exécution des travaux, de mise en exploitation des remontées mécaniques et d'aménagement des pistes de ski

- la décision, en 3 exemplaires et, le cas échéant, les avis des personnes consultées en cours d'instruction de la demande, en 1 seul exemplaire.

2) Pour les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme

- lorsque la déclaration préalable fait l'objet d'une décision expresse, la décision sur la déclaration préalable, en 3 exemplaires, accompagnée d'un exemplaire du dossier et, le cas échéant, des avis des personnes consultées (en 1 seul exemplaire).

- le certificat d'urbanisme (*d'information « a » et d'opération « b »*), en 3 exemplaires, accompagnée d'un exemplaire du dossier et, le cas échéant, des avis des personnes consultées (en 1 seul exemplaire).

En cas de survenance d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable, vous voudrez bien adresser, **à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement d'ANNECY**, l'arrêté fixant les participations exigibles du bénéficiaire de la décision.

Enfin, je vous précise que la décision prise est transmise dans un délai de quinze jours à compter de votre signature et que cette transmission confère à l'acte son caractère exécutoire. Je rappelle également qu'il vous appartient désormais d'informer le ou les intéressés, dans la lettre notifiant l'arrêté, de la date à laquelle cette décision est transmise en sous-préfecture ou en préfecture pour l'arrondissement d'ANNECY.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

LE PREFET,

signé

Michel BILAUD